



VILLE DE
HOUILLES

ARRETE MODIFICATIF REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS LA VILLE ZONE 30 KM/H – ZONES DE RENCONTRE

—
République Française
Département des Yvelines
—

Direction Aménagement et Environnement
Arrêté permanent n° 23/032 FM

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,
Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 et ses modificatifs,

Considérant la volonté de préserver la qualité environnementale de la Ville et de permettre aux piétons et aux vélos de se déplacer en toute sécurité dans un cadre de circulation apaisée,

Considérant que la vitesse à 50km/h est inadaptée à la configuration de certaines voies et qu'il est nécessaire d'appliquer une réduction de la vitesse de la circulation routière,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en généralisant la limitation de la vitesse à 30 km/h dans toute la Ville,

Considérant que cette limitation de vitesse sera matérialisée pour l'installation de panneaux « ZONE 30 » à toutes les entrées de Ville,

Considérant que dans certaines rues seront instituées des zones de rencontre dont la vitesse sera limitée à 20km/h,

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie l'arrêté général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 comme suit :

Article 2 : Une zone de circulation à 30km/h est instaurée dans toutes les voies du territoire communal à l'exception des voies citées articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : La règlementation de circulation de la zone 30 sera matérialisée par la mise en place de

panneaux « Zone 30 » à toutes les entrées de Ville.

Article 4 : La limitation de vitesse à 30 km/h fixée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas sur les voies départementales suivantes :

- RD 308 : Boulevard Emile Zola et boulevard Henri Barbusse
- RD 311 : Avenue Jean Jacques Rousseau et boulevard Jean Jaurès

Article 5 : Il est instauré 3 zones appelée "zones de rencontre". Le périmètre des zones de rencontre est le suivant :

- Rue de Verdun, Rue Maurice Berteaux dans la section comprise entre la sente du Chemin de Fer et la Place de la Gare, Place de la Gare, Rue du Quatre Septembre dans la section comprise entre la Place de la Gare et le n°14,
- Rue de l'Eglise, Rue Gabriel Péri dans la section comprise entre la Place de l'Abbé Grégoire et l'avenue Carnot,
- Rue Félix Toussaint, Allée Jules Guesde, Allée Albert Laporte

Article 6 : La zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h

Article 7 : La signalisation verticale et horizontale sera effectuée conformément au Code de la Route en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 12 : M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 26 juin 2023

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines



Julien CHAMBON